



Assemblée générale

Distr. limitée
12 décembre 2016
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail VI (Sûretés)
Trente et unième session
New York, 13-17 février 2017

Ordre du jour provisoire annoté

I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture et déroulement de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Projet de guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières.
5. Travaux futurs.
6. Questions diverses.
7. Adoption du rapport.

II. Composition du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail se compose de tous les États membres de la Commission, qui sont les suivants: Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Malaisie, Maurice, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie.

2. Les États Membres non membres de la Commission, les États non membres ayant reçu une invitation permanente à participer en qualité d'observateur aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale, et les organisations gouvernementales internationales peuvent assister à la session en qualité d'observateur et prendre part aux débats. En outre, les organisations non gouvernementales internationales invitées



peuvent assister à la session en qualité d'observateur et exposer leurs vues sur des questions qu'elles connaissent bien ou pour lesquelles elles possèdent une expérience internationale, afin de faciliter les débats de la session.

III. Annotations relatives aux points de l'ordre du jour

Point 1. Ouverture et déroulement de la session

3. La trente et unième session du Groupe de travail se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 13 au 17 février 2017. Les séances auront lieu de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures, sauf le lundi 13 février 2017, où la session s'ouvrira à 10 h 30. Le Groupe de travail disposera de cinq jours ouvrables pour examiner les points de son ordre du jour. Il voudra peut-être noter que, conformément aux décisions prises par la Commission à sa trente-quatrième session¹, il devrait tenir des débats de fond pendant les neuf premières séances (c'est-à-dire du lundi au vendredi matin), un projet de rapport sur l'ensemble de la période étant présenté pour adoption à la 10^e et dernière séance le vendredi après-midi.

Point 2. Élection du Bureau

4. Le Groupe de travail voudra peut-être, comme à ses précédentes sessions, élire un président et un rapporteur.

Point 4. Projet de guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières

a) Historique

5. À sa quarante-huitième session (Vienne, 29 juin-16 juillet 2015), la Commission a examiné une recommandation du Groupe de travail concernant l'élaboration d'un projet de guide pour l'incorporation (le "projet de guide pour l'incorporation") du projet de loi type sur les sûretés mobilières (le "projet de loi type"; voir [A/CN.9/836](#), par. 121). À cet égard, elle avait noté que le Groupe de travail, en élaborant le projet de loi type, avait été conscient du fait que la loi type serait un outil plus efficace pour les États qui modernisaient leur législation si des informations générales et des explications leur étaient fournies pour les aider à l'examiner en vue de son incorporation. En outre, elle a noté que dans ses travaux d'élaboration, le Groupe de travail était parti du principe que la loi type serait accompagnée d'un tel guide et qu'il y avait fait référence pour l'éclaircissement de divers points².

6. La Commission est convenue de la nécessité d'élaborer le guide pour l'incorporation et a confié cette tâche au Groupe de travail. En outre, elle est convenue que le projet de guide devrait: a) être aussi bref que possible; b) contenir des renvois au Guide sur les opérations garanties et à d'autres textes de la Commission concernant le sujet; c) s'attacher en priorité à donner des orientations aux législateurs, plutôt qu'aux utilisateurs du texte; d) expliquer les grandes lignes de chaque disposition ou chapitre de la loi type ainsi que toute différence éventuelle avec les recommandations correspondantes du Guide sur les opérations garanties ou les dispositions d'un autre texte de la CNUDCI sur les sûretés mobilières; e) donner des précisions aux États en ce qui concerne les points qui leur sont renvoyés et, en particulier, expliquer les

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17 et rectificatif ([A/56/17](#) et Corr.3), par. 381.

² Ibid., soixante-dixième session, Supplément n° 17 ([A/70/17](#)), par. 215.

différentes options proposées dans divers articles de la loi type pour aider les États adoptants à en choisir une³.

7. À sa vingt-huitième session (Vienne, 12-16 octobre 2015), le Groupe de travail a noté que, pour achever l'élaboration du projet de guide pour l'incorporation, il aurait peut-être besoin d'une ou deux sessions supplémentaires, et il a décidé, à sa vingt-neuvième session (New York, 8-12 février 2016), de faire une demande en ce sens à la Commission (A/CN.9/865, par. 104, et A/CN.9/871, par. 91, respectivement).

8. À sa quarante-neuvième session (New York, 27 juin-15 juillet 2016), la Commission a adopté la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières (la "Loi type")⁴. À cette session, elle était saisie du projet de guide pour l'incorporation (A/CN.9/885 et Add.1 à 4). Elle a noté que ce dernier fournissait des informations générales et des explications qui pourraient aider les États à examiner la Loi type en vue de son adoption. De plus, elle s'est félicitée que le projet en soit déjà à un stade avancé d'élaboration. Par ailleurs, elle a noté qu'un certain nombre de questions avaient été renvoyées au projet de guide, même à la session en cours, ce qui montrait qu'il s'agissait d'un texte extrêmement important pour la mise en œuvre et l'interprétation de la Loi type. À l'issue de la discussion, elle est convenue de donner au Groupe de travail deux sessions supplémentaires au maximum pour achever ses travaux et lui soumettre le projet de guide, pour examen final et adoption, à sa cinquantième session, en 2017⁵.

9. De plus, la Commission est convenue que si le Groupe de travail terminait ses travaux avant la fin des deux sessions, il utiliserait le temps restant pour examiner la question de ses travaux futurs dans le cadre d'une session ou d'un colloque qui serait organisé par le Secrétariat. En outre, sous réserve des discussions qui porteraient sur l'ensemble des travaux futurs de la Commission, elle a décidé de la tenue d'un colloque consacré aux travaux futurs dans le domaine des sûretés, même si le Groupe de travail utilisait les deux sessions qui lui étaient imparties pour achever ses travaux sur le projet de guide⁶.

10. À sa trentième session (Vienne, 5-9 décembre 2016), le Groupe de travail a examiné une note du Secrétariat intitulée "Projet de guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières" (A/CN.9/WG.VI/WP.71 et Add.1 à 4 et 5 en partie); et prié le Secrétariat de réviser le projet de guide pour l'incorporation en tenant compte de ses délibérations et décisions (voir A/CN.9/899, par. 11).

b) Documentation de la session

11. Le Groupe de travail sera saisi de notes du Secrétariat, sur lesquelles il voudra peut-être fonder ses débats, intitulées "Projet de guide pour l'incorporation de la loi type sur les sûretés mobilières" (A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.5, en partie, et 6). Les documents ci-après pourraient servir de référence:

a) Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa trentième session (A/CN.9/899);

b) Note du Secrétariat intitulée "Projet de guide pour l'incorporation du projet de loi type sur les sûretés mobilières" (A/CN.9/WG.VI/WP.71 et Add.1 à 4 et 5 en partie);

³ Ibid., par. 216.

⁴ Ibid., *soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 119.

⁵ Ibid., par. 120 à 122.

⁶ Ibid., par. 122 et 356.

- c) Rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-neuvième session (A/71/17, par. 13 à 125);
- d) Note du Secrétariat intitulée “Projet de guide pour l’incorporation du projet de loi type sur les opérations garanties” (A/CN.9/885 et Add.1 à 4);
- e) Note du Secrétariat intitulée “Projet de loi type sur les opérations garanties” (A/CN.9/884 et Add.1 à 4);
- f) Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa vingt-neuvième session (A/CN.9/871);
- g) Note du Secrétariat intitulée “Projet de guide pour l’incorporation du projet de loi type sur les opérations garanties” (A/CN.9/WG.VI/WP.69 et Add.1 et 2);
- h) Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa vingt-huitième session (A/CN.9/865);
- i) Note du Secrétariat intitulée “Projet de guide pour l’incorporation du projet de loi type sur les opérations garanties” (A/CN.9/WG.VI/WP.66 et Add.1 à 4);
- j) Rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-huitième session (A/70/17, par. 166 à 214);
- k) Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières;
- l) Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international⁷;
- m) Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties⁸;
- n) Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties: supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles⁹; et
- o) Guide de la CNUDCI sur la mise en place d’un registre des sûretés réelles mobilières¹⁰.

12. Les documents de la CNUDCI sont mis en ligne sur le site Web de la Commission (www.uncitral.org) dès leur parution dans toutes les langues officielles de l’ONU. Les représentants peuvent vérifier si ces documents sont disponibles en consultant la page du Groupe de travail à la rubrique “Documents du Groupe de travail” du site Web.

Point 5. Travaux futurs

13. À sa quarante-neuvième session (New York, 27 juin-15 juillet 2016), la Commission a rappelé avoir noté à sa session précédente, en 2015, qu’à sa quarante-troisième session, en 2010, elle avait inscrit à son programme de travaux futurs l’élaboration d’un guide contractuel sur les opérations garanties et d’un texte juridique uniforme sur l’octroi de licences de propriété intellectuelle¹¹. À cette session, elle a décidé de maintenir ces points à son programme de travaux futurs et de les examiner à une session ultérieure en se fondant sur des notes qui seraient établies par

⁷ Résolution 56/81 de l’Assemblée générale, annexe (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.04.V.14).

⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.V.12.

⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: E.11.V.6.

¹⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente: E.14.V.6.

¹¹ *Documents officiels de l’Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 217.

le Secrétariat, à l'issue d'un colloque ou d'une réunion d'experts qui devrait se tenir dans la limite des ressources disponibles (voir par. 9 ci-avant)¹².

14. De plus, la Commission a décidé que les sujets ci-après devraient aussi être inscrits à son programme de travaux futurs et examinés à une session ultérieure, sur la base de notes qui seraient établies par le Secrétariat, à l'issue d'un colloque ou d'une réunion d'experts qui devrait se tenir dans la limite des ressources disponibles (voir par. 9 ci-avant): a) la question de savoir si la Loi type et le projet de guide pour l'incorporation devaient être développés pour traiter les questions liées au financement garanti à l'intention des micro-, petites et moyennes entreprises (MPME); b) la question de savoir si dans le cadre de l'élaboration d'un guide contractuel sur les opérations garanties, il faudrait examiner les questions contractuelles intéressant les MPME (par exemple les questions de transparence); c) toute question qui n'aurait pas encore été traitée dans le domaine du financement par récépissé d'entrepôt (par exemple la négociabilité des récépissés); et d) la question du recours aux modes alternatifs de règlement des litiges pour trancher les litiges découlant de conventions constitutives de sûreté (voir [A/CN.9/871](#), par. 83 à 86, et [A/CN.9/885/Add.3](#), par. 55 et 58)¹³.

15. À sa trentième session (Vienne, 5-9 décembre 2016), le Groupe de travail a noté avec satisfaction le travail accompli par le Secrétariat pour organiser le quatrième Colloque international sur les opérations garanties, qui devrait se tenir à Vienne du 15 au 17 mars 2017 (voir [A/CN.9/899](#), par. 124).

Point 6. Questions diverses

16. La trente-deuxième session du Groupe de travail devrait se tenir à Vienne du 11 au 15 décembre 2017, sous réserve de la confirmation de ces dates par la Commission à sa cinquantième session, qui doit avoir lieu à Vienne du 3 au 21 juillet 2017.

Point 7. Adoption du rapport

17. Le Groupe de travail voudra peut-être adopter, à la fin de sa session, le vendredi 17 février 2017, un rapport qu'il présentera à la Commission à sa cinquantième session. À la 10^e séance (le vendredi après-midi), il sera brièvement donné lecture des principales conclusions auxquelles le Groupe de travail sera parvenu à sa 9^e séance (le vendredi matin) afin qu'il en soit pris acte; ces conclusions seront ensuite incorporées au rapport.

¹² Ibid., *soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 124.

¹³ Ibid., par. 125.